

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 48 (1968)
Heft: 1: Emballage et conditionnement

Artikel: Étiquetage et emballage des denrées alimentaires dans la législation suisse
Autor: Haesler, Maurice
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-887996>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Étiquetage et emballage des denrées alimentaires dans la législation suisse

Maurice HAESLER

Docteur en droit, juriste au Service fédéral de l'hygiène publique, Berne

Le 11 juillet 1897, le peuple et les cantons acceptaient l'introduction d'un article 69 *bis* dans la constitution fédérale et donnaient ainsi à la Confédération suisse le droit de légiférer sur le commerce des denrées alimentaires, ainsi que sur les articles de ménage et autres objets usuels susceptibles de mettre en danger la santé ou la vie des consommateurs. En exécution de cet article, les chambres fédérales ont décrété le 8 décembre 1905 la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, loi selon laquelle le Conseil fédéral est chargé, entre autres (article 53), d'édicter les dispositions propres à sauvegarder la santé publique et à prévenir toute fraude, de prescrire l'emploi de désignations précises qui rendent impossible toute erreur sur la nature et la provenance de la marchandise et de rendre obligatoire la déclaration des additions, à l'exception de celles qui sont indispensables ou usuelles. Se fondant sur cette loi, le Conseil fédéral a promulgué diverses ordonnances dont celle, encore en vigueur, du 26 mai 1936 réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (ODA). Depuis 1936 l'ODA a été l'objet de nombreuses adaptations et révisions partielles, la dernière datant du 3 novembre 1967. On peut obtenir ces textes légaux

auprès du bureau des imprimés de la Chancellerie fédérale, Palais fédéral, 3003 Berne.

C'est dans cette ordonnance que se trouvent les prescriptions légales concernant l'emballage et l'étiquetage des denrées alimentaires, dont nous ne pouvons donner ici qu'un aperçu, de crainte que cet article ne prenne la forme d'une fastidieuse énumération.

Condition première, les récipients et le matériel destinés à l'emballage des denrées alimentaires doivent être propres et maintenus constamment en bon état (art. 24); les récipients destinés à contenir des denrées alimentaires ne peuvent être utilisés pour la vente de substances nocives telles que les acides minéraux, l'ammoniaque, les solutions désinfectantes, le pétrole, la benzine (art. 22). En outre, le matériel d'emballage employé pour le transport et le stockage des fruits doit être propre et adapté à sa destination de façon à prévenir toute détérioration et toute souillure des fruits, ainsi que toute altération de nature à les déprécier. Il est par exemple interdit d'employer des journaux ou de la maculature pour emballer les fruits (art. 193).

Les articles 450 et 459 et suivants renferment les exigences particulières, auxquelles doivent répondre les

emballages de denrées alimentaires. A l'article 450 nous trouvons des prescriptions fondamentales relatives aux matières plastiques pouvant servir à emballer des denrées alimentaires, tandis que les articles 459 et suivants concernent le papier et d'autres matériaux. C'est ainsi que le papier destiné à envelopper directement les denrées alimentaires doit avoir le moins de saveur et d'odeur possible et ne contenir ni dans sa pâte, ni dans la couleur, dont il est recouvert, de l'arsenic, du baryum, du plomb, du cadmium ou du mercure ou un composé de ces métaux, à l'exception de la baryte et du cinabre. La maculature ou un papier qui déteint ne peut être utilisé pour envelopper directement le pain, les articles de pâtisserie et de confiserie, la viande, les préparations de viande, le poisson, le fromage et les graisses alimentaires. Les matières plastiques entrant en contact avec les denrées alimentaires ne doivent en aucune manière modifier l'odeur, la saveur ou l'aspect de ces denrées, ni leur céder des quantités appréciables de l'un ou l'autre de leurs composants. Enfin les feuilles et tubes de métal employés pour envelopper des denrées alimentaires doivent être exempts d'arsenic. Leur teneur totale en plomb et en zinc ne doit pas dépasser 1 % et celle en antimoine 3 %.

Dans ce qui précède nous avons résumé les prescriptions essentielles relatives à l'emballage des denrées. Les prescriptions de l'ODA relatives à l'étiquetage sont nombreuses et variées. Il convient de mentionner celles d'ordre général et celles inhérentes aux diverses denrées alimentaires. Parmi les prescriptions d'ordre général, nous relèverons que les denrées alimentaires doivent être désignées d'après leur espèce ou d'après les matières premières entrant dans leur composition (dénomination spécifique art. 13). Cette désignation étant destinée à renseigner le consommateur, elle doit figurer dans une langue du pays au moins, sur les emballages. Les dénominations, les indications, les vignettes, les emballages, les instructions figurant sur les emballages, ainsi que la façon de présenter les denrées alimentaires, doivent exclure toute possibilité de tromperie quant à la nature, à l'origine, à la quantité, au poids, etc. de ces denrées. Il est interdit d'employer des signes, des vignettes ou des marques, enregistrés ou non, propres à tromper autrui (image d'une vache pour la margarine ou la graisse mélangée, d'abeilles ou de ruches pour le miel artificiel); il en est de même pour les noms de fantaisie, les raisons sociales, etc., même enregistrés comme marques. Il est également interdit de mettre dans le commerce des denrées alimentaires sous une désignation ou dans un emballage, etc., propres à tromper autrui sur l'origine de ces produits (art. 15).

Par ailleurs l'emploi des qualificatifs « pur » ou « naturel » n'est pas toléré pour des denrées alimentaires colorées artificiellement ou contenant des agents conservateurs, même si une telle addition est autorisée (art. 17). Et en règle générale, toute indication attribuant une action thérapeutique, préventive ou curative à une denrée alimentaire est interdite. Cette interdiction est nuancée pour les aliments diététiques ou pour ceux faisant mention d'une teneur en vitamines (ces derniers font l'objet d'examen réguliers effectués par un établissement officiel suisse spécialement outillé pour de tels contrôles) ainsi que pour les eaux minérales (art. 19). Enfin les emballages

de 50 grammes à 2 kilogrammes préparés pour la vente au détail doivent porter d'une manière bien visible, en grammes ou kilogrammes l'indication du poids net (poids de remplissage, poids frais/art. 16).

En plus de ces prescriptions d'ordre général, les emballages et étiquettes de denrées alimentaires doivent, selon les denrées, mentionner d'autres faits. C'est ainsi que l'origine étrangère de bon nombre de produits (par exemple œufs, miel, fruits et légumes, chocolat, fromage fondu, vin, etc.) doit être indiquée. Les édulcorants et arômes artificiels, dont l'emploi est très limité, doivent être déclarés sur les emballages ou étiquettes des denrées qui les renferment.

Les produits pauvres en calories, édulcorés artificiellement, doivent en faire mention et ceux destinés à l'alimentation des diabétiques doivent indiquer en plus en pour cent la teneur en eau, en matières grasses, en hydrates de carbone et en substances protéiques. En outre, les emballages d'aliments diététiques doivent porter la date de fabrication ou de remplissage ainsi que la raison sociale du fabricant ou du vendeur et le pays de fabrication (art. 185). Les colorants artificiels, autorisés qui ne peuvent être employés que dans des cas bien déterminés, doivent en général être mentionnés, de même que les agents conservateurs dont l'emploi est autorisé dans certains cas particuliers.

L'indication du poids du chocolat et des autres produits au cacao doit figurer sur les emballages en chiffres hauts de 0,5 cm au moins. Si ces produits contiennent de l'alcool, sous forme de liqueur par exemple, ils doivent porter une dénomination qui rappelle clairement cette particularité et, en plus, la mention distinctement visible et lisible : « Ne doit pas être remis aux enfants ».

Ces quelques exemples démontrent le souci constant du législateur et des autorités suisses de protéger, en plus de la santé, le consommateur contre toute tromperie quant à la qualité et à la composition des denrées alimentaires. L'exécution de ces prescriptions légales incombe aux cantons sous la surveillance de la Confédération. Pour ce faire, les cantons ont créé des laboratoires spécialement outillés à cet effet et procèdent à des inspections en faisant prélever des échantillons des denrées alimentaires dans le commerce. Tous les chimistes cantonaux, chefs de ces laboratoires officiels, ainsi que le chimiste municipal de la ville de Zurich, font partie de l'Association des chimistes cantonaux et municipaux de Suisse. Cette association se réunit à intervalles réguliers en présence d'un représentant du service fédéral de l'hygiène publique, afin d'examiner les questions d'actualité et d'assurer, dans la mesure du possible, une application uniforme des prescriptions fédérales en matière de contrôle des denrées alimentaires. Des inspecteurs spécialement formés sont chargés de contrôler les denrées et objets chez les fabricants et chez les revendeurs (magasins, restaurants, etc.).

Conformément au traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein, cette dernière est réunie au territoire douanier suisse et en constitue une partie intégrante. Par suite de cette union douanière, la législation fédérale en matière de contrôle des denrées alimentaires est également applicable à la Principauté qui entretient un inspectorat des denrées alimentaires à Vaduz et a chargé le laboratoire cantonal de Saint-Gall d'effectuer les analyses nécessaires.